



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20230802-DEC-DACA0793 en date du 06 SEP. 2023**  
portant autorisation d'exploiter une carrière par la SARL SOCOVA  
Lieux-dits « Chabaret », « Chassagnas » et « Moras »  
Commune d'AUBRES

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 511-1, L.512-2 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'Annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, notamment les rubriques 2510 et 2515 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement du 30 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le Code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;
- Vu** le choix de demandeur de verser une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ;
- VU** le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 décembre 2021 ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 19 décembre 2019 ;
- VU** le règlement national d'urbanisme prévu au L. 111-1 du code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°06-0050 du 5 janvier 2006 autorisant la société SOCOVA à exploiter une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune d'Aubres au lieu-dit « Chabaret » sur une superficie de 3ha 89a 65 ca pour une durée de 15 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011040-0008 du 09 février 2011 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de la SARL SOCOVA à Aubres ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2014127-0017 du 07 mai 2014 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de la SARL SOCOVA à Aubres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant prolongation d'exploitation de la carrière de la SARL SOCOVA à Aubres de deux ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 portant prolongation d'exploitation de la carrière de la SARL SOCOVA à Aubres jusqu'au 5 janvier 2024 ;

**VU** la demande présentée, le 27 janvier 2022, par la SARL SOCOVA concernant le renouvellement et l'extension de sa carrière prolongation aux lieux-dits « Chabaret », « Chassagnas » et « Moras » sur la commune d'Aubres ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 8 juin au 26 juin 2023 inclus concernant la demande susvisée ;

**VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'incidence ainsi que le mémoire en réponse remis par le pétitionnaire en cours de procédure ;

**VU** les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire et le mémoire en réponse de l'exploitant du 13 juillet 2023 ;

**VU** l'avis favorable du commissaire-enquêteur au renouvellement-extension de la carrière aux lieux-dits « Chabaret », « Chassagnas » et « Moras » sur la commune d'Aubres en date du 25 juillet 2023 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

**VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 22 août 2023 par courriel à la connaissance du demandeur et ses réponses en date des 29 août 2023 et 5 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les réserves de matériaux de la carrière d'Aubres, n'ont pas été totalement exploitées et que du gisement est disponible en profondeur ;

**CONSIDÉRANT** que l'extraction sera réalisée par un approfondissement du carreau de la carrière de 15 m et qu'il n'y a pas d'extension en surface de la zone d'extraction ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de réduction, de suivi et d'accompagnement prescrites dans le présent arrêté ne rendent pas nécessaire une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation n'entraîne pas d'incidence sur la zone Natura 2000 « Forêts alluviales, rivière et gorges de l'Eygues » ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du Code forestier et celle des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.341-6 du Code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté concerne le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté modifié n°06-0050 du 5 janvier 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que la protection de l'environnement et des riverains sera assurée par des dispositions spécifiques mises en œuvre sur la carrière, en particulier concernant les conditions d'exploitation, les eaux souterraines, l'envol des poussières, l'impact sonore, le milieu naturel, les tirs de mines, les périodes d'exploitation et la remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact des travaux fera l'objet de contrôles et de suivis par l'exploitant notamment des niveaux sonores, des retombées de poussières, des vibrations, des remblais extérieurs, de l'impact sur le milieu naturel, des cotes et limites d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permet de pérenniser l'activité existante (et ses filières associées), et maintenir les emplois présents et, plus largement, de ne pas fragiliser le tissu industriel communal ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permet d'approvisionner le marché local (production moyenne de 30 000 tonnes par an) dans une logique de proximité, facteur de compétitivité économique locale et de limitation des impacts environnementaux dus aux transports ;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise à renouveler et étendre un secteur dédié à l'extraction depuis 2006 limitant ainsi l'impact environnemental par rapport à une ouverture de carrière ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'une installation de traitement des matériaux permet de limiter les impacts dus aux transports de matériaux (scalpage et prétraitement sur site) ;

**CONSIDÉRANT** que la sécurisation du chemin d'accès à la carrière doit être réalisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Le demandeur entendu ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drome

## ARRÊTE

### **TITRE I – DONNES GÉNÉRALES A L'AUTORISATION**

#### **Article 1 - Autorisation**

La SARL SOCOVA – Zone Artisanale 26 110 est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune d'Aubres aux lieux-dits « Chabaret », « Chassagnas » et « Moras » sur une superficie de 6 ha 50 ca 15 a dont 2 ha 48 a 05 a en extraction dans les limites définies sur le plan joint en ANNEXE I au présent arrêté.

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique ICPE	Classement
Exploitation de carrière	Production moyenne : 30 000 tonnes par an	2510.1	Autorisation
Traitement des matériaux et déchets inertes non dangereux	Puissance : 300 kW	2515.1	Enregistrement
Transit de matériaux et déchets inertes non dangereux	Plateforme : 4 150 m <sup>2</sup>	2517	Non classé
Distribution de liquide inflammable	Cuve mobile de ravitaillement des engins Débit < 3 m <sup>3</sup> /h	1434	Non classé
IOTA			
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou	Bassin versant capté par la carrière de 17 ha	2.1.5.0-2	Déclaration

dans le sous-sol			
------------------	--	--	--

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

## **Article 2 - Caractéristique de l'autorisation**

Les parcelles concernées sur la commune d'Aubres sont les suivantes :

Lieu-dit	Section	Numéro	Surface cadastrale totale	Surface totale autorisée	Dont surface en extraction	Dont surface plateforme
Moras	OY	45 pp	18 803 m <sup>2</sup>	4 915 m <sup>2</sup>	-	2 100 m <sup>2</sup>
Chabaret		124 pp	131 524 m <sup>2</sup>	17 410 m <sup>2</sup>	11 145 m <sup>2</sup>	620 m <sup>2</sup>
Chassagnas		200 pp	21 666 m <sup>2</sup>	605 m <sup>2</sup>	305 m <sup>2</sup>	
		202 pp	49 171 m <sup>2</sup>	23 285 m <sup>2</sup>	8 680 m <sup>2</sup>	
		204 pp	60 840 m <sup>2</sup>	18 660 m <sup>2</sup>	4 675 m <sup>2</sup>	1 320 m <sup>2</sup>
Portion non cadastrée (talweg)				140 m <sup>2</sup>	-	110 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>				<b>65 015 m<sup>2</sup></b>	<b>24 805 m<sup>2</sup></b>	<b>4 150 m<sup>2</sup></b>

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Les activités d'extraction, de tir de mines, de travaux du talus sont interdites du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année. Durant cette période estivale seul le transport de matériaux est autorisé de 9 h à 12 h les jours ouvrables et le traitement des matériaux 1 jour par semaine entre 10 h et 12 h.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de roches massives calcaires devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état à vocation naturelle, suivant le plan de phasage joint en ANNEXE II au présent arrêté.

- La hauteur de la découverte est de 0 à 0,50 m ;
- Extraction en gradins : hauteur maximale de banc exploitable est de 15 m ;
- La cote (NGF) limite en profondeur est de 445 m ;
- Les réserves estimées exploitables sont de 900 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 45 000 tonnes ;
- La quantité de stériles est de l'ordre de 8 % du gisement soit 32 000 m<sup>3</sup> (75 000 t) ;
- accueil de matériaux inertes durant les premières années d'exploitation pour la constitution du talus (environ 7 000 tonnes par an sur 8 ans).

## **TITRE II – RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **Article 3 - Réglementation Générale**

Sont notamment applicables à cette exploitation :

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
- l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 4 - Clôture**

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

#### **Article 5 – Barrières**

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

#### **Article 6 - Dispositions préliminaires**

##### **6.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **6.2 – Bornage**

L'exploitant est tenu de placer :

1°) des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### **6.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

Au droit de la piste d'accès, un fossé de collecte est présent à l'amont afin de diriger les eaux de ruissellement vers les exutoires naturels du flanc est de la colline de Chabaret.

##### **6.4 – Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, et conformément aux préconisations des services techniques du département.

En particulier :

- En bas du chemin d'accès, un dispositif d'arrêt d'urgence est présent et régulièrement entretenu afin d'immobiliser un camion en cas de défaillance de son système de freinage, et une zone horizontale doit être aménagée sur une distance minimale de 15 mètres avant l'arrivée sur la route départementale ;
- la sortie de la carrière sur la route départementale 94 est signalée en accord avec les services techniques départementaux ;
- l'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

##### **6.5 - Déclaration de début d'exploitation**

Avant de débiter l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux mentionnés aux articles 4, 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté ;
- fournir le document établissant la constitution des garanties financières prévu à l'article 16 du présent arrêté ;

– notifier au préfet de la Drôme et au maire de la commune d'Aubres, la mise en service de l'exploitation.

### TITRE III - EXPLOITATION

#### **Article 7 – Dispositions particulières d'exploitation**

##### **7.1 – Défrichage, décapage des terrains, débroussaillage**

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et de sécurisation du talus. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de prévenir les risques d'incendie, et en application de l'article L 322-3 du Code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans un rayon de 50 mètres autour du périmètre autorisé.

Le défrichement est autorisé sur les parcelles suivantes de la commune d'Aubres :

Section	Numéro	Surface totale	Surface demandée
OY	45	1 ha 88 a 03 ca	0 ha 48 a 30 ca
	124	13 ha 15 a 42 ca	0 ha 06 a 00 ca
	202	4 ha 91 a 71 ca	1 ha 03 a 20 ca
	204	6 ha 08 a 40 ca	0 ha 67 a 40 ca
Surface non cadastrée			0 ha 01 a 20 ca
<b>TOTAL</b>			<b>2 ha 26 a 10 ca</b>

Le coefficient multiplicateur mentionné au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier est fixé à 1.

##### **7.2 - Conditions d'autorisation de défrichement**

L'autorisation délivrée est subordonnée au versement d'une indemnité de 10 175 € au Fonds Stratégique pour la Forêt et le Bois (FSFB).

##### **7.3 - Période**

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant 30 ans à compter de la date de mise en œuvre du présent arrêté et conformément à l'échéancier suivant :

Année	Surface
Année 1	1 ha 09 a 50 ca
Année 2	0 ha 34 a 00 ca
Année 3	0 ha 00 a 00 ca
Année 4	0 ha 56 a 50 ca
Année 5	0 ha 00 a 00 ca
Année 6	0 ha 26 a 10 ca

L'année N correspond à l'année de mise en œuvre de la présente autorisation.

##### **7.4 - Publicité du défrichement**

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

#### **7.5 - Patrimoine archéologique :**

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du Code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

#### **7.6 - Épaisseur d'extraction**

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 445 m, pour une épaisseur d'extraction totale de 35 m.

#### **7.7 - Abattage à l'explosif**

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

La puissance des tirs de mines est déterminée de manière à limiter les ébranlements en profondeur. Les plans de tir sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **7.8 - Conduite de l'exploitation**

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage et stockage des terres de découverte ;
- extraction des blocs et du tout venant (pelle hydraulique, ripper ou tirs de mines) ;
- acheminement des matériaux vers le site de l'installation de traitement fixe de la SOCOVA ou traitement par l'installation mobile (scalpage et concassage primaire) ;
- exploitation en 6 phases de 5 ans, du nord-est vers le sud-ouest ;
- réaménagement coordonné à l'exploitation conformément au plan de phasage.

Un merlon de protection phonique d'une hauteur minimale de 5 mètres au droit des habitations situées au nord-ouest du site est présent.

L'exploitation devra être conduite conformément aux préconisations figurant dans l'étude de stabilité des fronts de taille réalisée par la société GEOPLUS en mars 2005. Une attention particulière devra notamment être portée à l'exploitation dans les zones de fracturation de la roche et dans les zones présentant un pendage défavorable.

En périphérie de la carrière, une bande de retrait est conservée jusqu'à la cote NGF 465 m. Cette cote minimale est portée à 470 m au droit des habitations riveraines.

Le plan relatif à la description du phasage est joint en ANNEXE II au présent arrêté.

#### Plateforme de transit de matériaux :

La plateforme sera réalisée en partie haute du flanc sud-est, avec un remblaiement de la zone, jusqu'à la cote 456 m NGF environ à l'aide de stériles de traitement et après défrichement. Elle est créée par mise en place de couches successives montantes, de 50 cm environ compactées par le passage des engins.

Le flanc sud-est, cette plateforme présente un talus allant jusqu'à 20 m de hauteur, réalisé en deux talus intermédiaires, avec une pente de 40 % environ, et séparés par une risberme intermédiaire de 5 m de large.

#### Talus de sécurisation

La création du talus pour sécuriser la zone d'éboulis sera réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation voir plans en ANNEXE III.

La mise en place de ce talus se fera par tranches horizontales successives d'environ 50 cm d'épaisseur, compactées par le passage des engins. Entre chaque talus intermédiaire une risberme de 5 m de large sera présente avec une légère contre pente aval favorisant le ruissellement plutôt que l'infiltration.

Ces risbermes seront créées aux côtes 400, 415, 425, 435 et 445 m NGF.

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus.

Dès lors qu'un palier sera atteint, le talus sous-jacent sera végétalisé et planté avec des plans autochtones pour augmenter sa stabilité et l'insérer dans le paysage. De même, dès qu'une piste ne sera plus utilisée elle sera replantée.

Une fois les travaux terminés, avant la fin de la deuxième phase d'exploitation, le talus et les pistes seront totalement végétalisés.

### **7.9 - Circulation des camions**

Les camions venant de la carrière ou s'y rendant doivent respecter les cheminements définis par les services techniques départementaux pour la traversée de la route départementale 94.

### **7.10 : Aspect paysager**

Afin d'atténuer l'impact visuel, les dispositions suivantes seront prises :

- l'affleurement à l'extrémité sud-ouest de la carrière sera conservé jusqu'à la cote 474 m NGF ;
- une végétalisation des talus de la piste d'accès à la carrière devra être réalisée, conformément aux préconisations d'une société spécialisée concernant le choix des espèces et la période d'intervention ;
- la hauteur des dépôts de matériaux et de stériles ne devra pas excéder la cote du merlon périphérique.

### **7.11 - Distances limites et zones de protection :**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

### **7.12 - Registres et plans**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur le plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

## **TITRE IV – MILIEU NATUREL – ENJEUX FAUNE ET FLORE**

### **Article 8 - Prescriptions Faune et Flore**

#### **Mesures de réduction :**

#### **MR1 : Adaptation du calendrier de l'exploitation de matériaux à la phénologie des espèces**

Les travaux de décapage de la terre de découverte et l'élimination totale de la végétation (dont dessouchage) de chaque banquette de secteur exploité lors des différentes phases sont réalisés entre le 15 oc-



tobre et le 1er mars. La surface concernée par cette mesure est localisée sur la cartographie en ANNEXE IV.

### **MR2 : Gestion de la bande des Obligations Légale de Débroussaillage (OLD)**

Une gestion alvéolaire de la bande des OLD est réalisée : ces alvéoles sont composées essentiellement d'une strate herbacée et de quelques arbustes ou arbres isolés. Les arbres à conserver (notamment les chênes) sont marqués avant le démarrage des travaux. Les zones herbacées sont entretenues par une fauche tardive ou précoce, entre le 15 octobre et le 1er mars.

L'éventuel élagage des arbres et arbustes est réalisé entre le 15 octobre et le 1er mars.

L'export ou le stockage des rémanents est obligatoire. L'emploi de produits phytosanitaires est proscrit. Un traitement mécanique est utilisé (tronçonneuse, débroussailleuse à disque, motofaucheuse ou faucheuse rotative, etc.). Le débroussaillage ou fauchage est réalisé en deux temps de manière centrifuge afin de faciliter la fuite de la petite faune : le premier passage à une hauteur d'une vingtaine de centimètres et le second à une hauteur minimale de 10 cm et à une vitesse de 6 km/h maximum.

Une alternance des secteurs gérés est appliquée selon les années.

La surface concernée par cette mesure est localisée sur la cartographie en ANNEXE V.

### **MR3 : Gestion des espèces exotiques envahissantes**

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- une veille est réalisée en période de chantier pour prévenir toute colonisation d'espèces exotiques envahissantes, en particulier sur les bandes enherbées spontanées présentes sur les talus et les bordures de chemins de la carrière ;
- une attention particulière est portée à la propreté des engins de chantier à leur entrée sur le chantier et à leur départ (roues propres, chenilles et bas de caisse nettoyés), afin d'éviter d'importer ou d'exporter des semences indésirables d'un chantier à l'autre ;
- les éventuels pieds d'Ailanthé sont éliminés manuellement ou mécaniquement. Tout le système racinaire est enlevé, puis détruit par compostage en conteneur ou transféré en déchetterie verte.

L'écologue vérifie régulièrement l'absence de ces espèces sur la zone de chantier et les OLD.

L'exploitant respectera les dispositions de l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Drôme.

### **MR4 : Contrôle des arbres avant abattage**

Une inspection préalable des arbres est réalisée par un écologue avant tout abattage.

Un marquage des arbres à cavité ou présentant des signes d'attaques de coléoptères saproxyliques ou des potentialités pour les chiroptères ou les oiseaux cavernicoles est effectué.

Concernant les coléoptères saproxyliques, les arbres éventuellement attaqués et devant être abattus sont élagués et débités en grosses sections entre le 15 octobre et le 1er mars. Ils sont déposés au sol sur la bande des 10 mètres.

Concernant les chiroptères, une inspection des arbres potentiellement favorable est réalisée à l'aide d'une caméra au cours du mois d'octobre. Si des individus ou des gîtes sont trouvés, l'arbre est abattu entre le 1er et le 30 octobre, au crépuscule afin de permettre aux individus de fuir en sécurité. Une dépose en douceur et un stockage au sol sur place des fûts sont respectés pendant au moins 48 h avant l'évacuation.

### **MR5 : Suivi des chiroptères de la grotte de l'Enfernet**

Afin de prévenir toute atteinte indirecte (par vibrations ou surpression) des chiroptères présents dans la grotte de l'Enfernet lors des tirs de mines opérés dans la carrière (jusqu'à 5 à 6 par an), des instruments d'enregistrements sont posés au préalable à l'entrée de la grotte.

Les instruments sont :

- un enregistreur fixe d’ultrasons dédié aux chiroptères (de types SM4BAT, Anabat, Batcorder, Elekon, Petterson ou autre dispositif) ;
- un sismographe ou sismomètre permettant l’enregistrement des vibrations dans les basses mesures (0,2/0,3 mm/s) et l’analyse des surpressions aériennes par géophone.

L’exploitant contacte préalablement à chaque tir (au minimum 15 jours avant) la structure devant poser l’enregistreur à ultrasons (association de protection de la nature, bureau d’étude spécialisé ou autres partenaires). L’exploitant peut demander à l’entreprise effectuant les tirs de poser le sismographe/mètre préalablement au tir.

L’analyse des sons est effectuée a posteriori afin de rendre compte du comportement des chauves-souris si elles sont présentes. Une analyse des vibrations et surpression est effectuée également.

Ces mesures perdurent autant que de besoin (au minimum trois ans afin de couvrir deux cycles biologiques complets des chauves-souris).

Si un dérangement significatif est constaté, les tirs de mines sont adaptés afin de ne pas perturber significativement le cycle biologique des espèces occupant la grotte.

Aucun tir de mines n’est effectué entre le 1er juillet et le 31 août de chaque année.

### **Mesure d’accompagnement :**

#### **MA1. Remise en état du site**

Une remise en état à vocation naturelle du site est réalisée au fur et à mesure de l’exploitation. Le plan de remise en état est en ANNEXE VI.

### **Mesure de suivi :**

#### **MS1 : Accompagnement d’un écologue**

L’équipe technique du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales sera informé du nom et des coordonnées de l’écologue qui sera mandaté par l’exploitant.

Une formation du personnel vis-à-vis des enjeux écologiques du site est dispensée par un écologue avant la phase 1 d’exploitation.

Cette formation est accompagnée de la production d’une note synthétique sur la gestion écologique du site à destination des intervenants, comprenant notamment :

- la rédaction d’une note technique sur la gestion de la végétation, et la localisation des interventions ;
- la production d’une cartographie de synthèse simple des mesures, affichée en permanence sur le site.

Un calendrier d’intervention en phase d’exploitation est réalisé pour présenter :

- la planification de la mise en œuvre des travaux de coupe de la végétation, de terrassement, de remblaiement, d’entretien des dispositifs en faveur de la faune, etc.
- la planification des visites sur site par les experts écologues : balisage, formation des intervenants, suivi de l’efficacité des mesures, etc.

L’écologue en charge du suivi du chantier :

- valide les choix des dispositifs détaillés dans les mesures ;
- s’assure de bons partis-pris des différentes interventions et de leurs localisations (gestion des OLD, balisage des zones de végétation et des arbres à conserver, gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- vérifie la conformité des travaux ;
- pose/dépose les enregistreurs et analyse les résultats ;
- propose un réajustement des mesures si nécessaire ;
- rédige les comptes-rendus de la phase travaux, et transmet les documents (notes techniques et saisie des données brutes biodiversité pour le SINP) à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.drealara@developpement-durable.gouv.fr) et aux autres partenaires éventuels.

Pour le suivi de l'efficacité global des mesures, des espèces faunistiques et floristiques et des espèces exotiques envahissantes du secteur, un passage annuel est réalisé les 10 premières années, puis un passage tous les 5 ans, soit aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+6, N+7, N+8, N+9, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30. Des passages sont réalisés autant que de besoin lors des tirs de mines.

Si les suivis prévus mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien des espèces protégées concernées, des mesures complémentaires sont proposées pour validation à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle PME du service EHN : [pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)).

Des rapports de suivi sont produits pour chaque année mentionnée et transmis en version informatique au pôle PME du service EHN de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ([pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

## TITRE V – REMISE EN ÉTAT

### **Article 9 - Remise en état**

L'objectif final de la remise en état vise à la création d'un espace naturel.

Les fronts de taille sont adaptés en fonction du pendage de la roche : la pente des fronts est subverticale au niveau des fronts sud, et suit la pente naturelle des bancs si nécessaire au niveau des fronts nord.

Le front supérieur, potentiellement visible depuis l'extérieur, présente une hauteur moyenne de 8 m, sauf dans l'extrémité ouest où il atteint 15 m ponctuellement. Une banquette résiduelle de 10 m de large est conservée en pied de ce front, de façon à pouvoir le taluter entièrement sur un grand linéaire avec une faible pente (35° environ, assurant sa stabilité à long terme). Le haut du front peut être par endroits écrêté. À l'ouest, où le front est plus haut, il est partiellement éboulé, dans le but de diversifier les habitats.

Le front inférieur, d'une hauteur de 13 m, non visible depuis l'extérieur du site, est conservé à l'état minéral.

Une fois arrivés dans leur configuration définitive, les fronts sont purgés des blocs instables pour garantir leur stabilité à long terme.

A la fin de l'exploitation, les installations de traitement mobiles, l'aire étanche semi-mobile et les engins sont évacués du site. La réserve d'eau à destination des services de secours peut être laissée en place pour servir à la lutte contre les feux de forêt.

Aucun stock généré par l'exploitation de la carrière ne demeure sur l'emprise du site. Les matériaux de découverte et la terre végétale décapées lors de la phase de découverte sont utilisés dans le cadre du réaménagement.

Aucun résidu ou déchet n'est présent sur le site réaménagé.

La piste d'accès est conservée pour permettre aux services de secours et d'incendie de pénétrer dans le massif ainsi que pour l'entretien de la végétalisation les premières années après la fin de l'exploitation.

La citerne souple de 120 m<sup>3</sup> est conservée en place également pour lutter contre les incendies pouvant se déclarer.

Les matériaux utilisés pour la remise en état du site sont :

– la terre végétale issue de la phase de découverte sur environ 30 cm ;

– les stériles d'exploitation contenus dans le gisement, estimé à environ 8 % (75 000 tonnes environ).

Les stériles d'exploitation sont utilisés pour réaliser le talutage du front supérieur. Ils peuvent également être mis en remblai en fond de fouille si nécessaire, pour garantir une légère pente et une bonne gestion des eaux.

Une fine couche de terre de découverte est ensuite mise en place sur le fond de fouille ainsi que sur la plateforme de traitement afin de permettre à la végétation de se développer.

Les talus de la plateforme de transit et de sécurisation, ainsi que, en fin d'exploitation, le fond de fouille et la plateforme de transit font l'objet d'une végétalisation à l'aide d'espèces végétales d'essence locales afin de redonner à ces zones leur vocation boisée comparable à l'état initial et aux terrains environnants sur la colline du Chabaret.

Les espèces introduites sont locales et à caractère méditerranéen (faibles besoins en eau) pour qu'elles soient adaptées au climat.

Pour accélérer le verdissement des talus, l'apport de plantes messicoles peut être envisagé en plus des plantations d'arbres. L'utilisation de plantes labellisées « Vraies Messicoles » est à privilégier.

La palette végétale pouvant être utilisée pour la remise en état des talus durant les dix premières années d'exploitation se compose à titre d'exemple des espèces suivantes : Spartier à jonc, Acer monspessulanum, Pinus halepensis, Buxus sempervirens, Colutea arborescens, Cornus sanguinea, Crataegus monogyna, Cytisophyllum sessilifolium, Ficus carica, Spartium junceum, Hippocrepis emerus, Juniperus communis ou oxycedrus, Lonicera spp. Prunus spp., Quercus spp., Rosa spp., Sorbus spp., Tilia platyphyllos, alaternus, Pistacia terebinthus.

L'ANNEXE VI illustre le plan de remise en état du site.

### **9.1 – Cessation d'activité définitive**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer
- la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
  - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
  - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Cette mise à l'arrêt s'accompagne d'une mise en sécurité du site, pour laquelle l'exploitant doit faire attester de sa mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes.

Suite à la mise à l'arrêt définitif des installations l'exploitant dispose d'un délai de 6 mois pour transmettre au Préfet son mémoire en réhabilitation. Le mémoire en réhabilitation comportera les éléments suivants :

- Un diagnostic des sols ;
- Les objectifs de réhabilitation ;

– Un plan de gestion (mesures de gestion des milieux, travaux à réaliser, dispositif de surveillance...).

Une attestation d'un bureau d'études certifié portant sur l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation afin de protéger notamment les sols et les eaux doit accompagner ce mémoire.

Une fois les travaux de réhabilitation réalisés, l'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Cette attestation est transmise au préfet.

## 9.2 – Remblayage et transit de matériaux et déchets inertes non dangereux

La remise en état sera effectuée exclusivement par l'utilisation des terres de découverte et des stériles d'exploitation du site, ainsi que des limons provenant du lavage des matériaux de l'installation de traitement de la société.

Des matériaux et déchets inertes non dangereux extérieurs pourront être utilisés pour la réalisation des talus.

La réception des matériaux et déchets inertes respectera les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les déchets inertes admissibles en remblaiement (sans procédure d'acceptation préalable) sont :

CODE (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement des déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20.02.02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets inertes admissibles en remblaiement après procédure d'acceptation préalable et analyses sont :

17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron (enrobé)	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.  Acceptation après vérification de l'absence de goudron et d'amiante
----------	---	---

17 05 08	Déchets de ballast de voie ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés. Acceptation après vérification de l'absence de substances dangereuses.
----------	---	--

(<sup>1</sup>) Annexe II a l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

## TITRE V – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### **Article 10 – Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. :

### **Article 11 – Pollution des eaux**

#### **11.1 – Prévention des pollutions accidentelles**

I – Le ravitaillement en carburant et l'entretien des engins utilisés pour l'extraction (pelle, engin de foration, etc.) sont réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des liquides polluants. Elle sera conçue afin d'éviter l'entrée d'eau de ruissellement. Cette aire étanche sera régulièrement entretenue.

Le ravitaillement en carburant est effectué au moyen d'un pistolet conforme aux normes en vigueur et disposant d'un dispositif d'arrêt automatique. En aucun cas le véhicule utilisé pour le ravitaillement en carburant ne doit séjourner sur la carrière en dehors des heures d'activité.

Pour le ravitaillement des installations de traitement des matériaux, une rétention mobile sera utilisée. Les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et entretenus.

II – Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **11.2 - Prélèvement d'eau**

Aucun prélèvement d'eau ne sera effectué au sein de la carrière.

#### **11.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel**

##### **11.3.1 – Les eaux pluviales.**

Sur la zone en exploitation, les eaux de ruissellement sont collectées par un fossé aménagé au pied du merlon est. Les eaux recueillies dans ce réseau sont dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé, d'une capacité minimale de 512 m<sup>3</sup>, implanté au nord-est du site. À cet effet, l'exploitation doit s'effectuer en conservant à l'avancement une pente ouest-est et sud-nord de 1 à 2 %.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

À la demande de l'inspection des installations classées, une campagne de mesures du débit et des paramètres susmentionnés sera effectuée par un organisme agréé.

### **11.3.2 – Les eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### **Article 12 – Pollution de l'air**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire en période sèche.

Le suivi des retombées des poussières sera réalisé conformément aux prescriptions de l'article 39 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La localisation des points de mesure est précisée en ANNEXE VII.

#### **Article 13 – Incendie et pollution**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une réserve d'eau, d'une contenance de 120 m<sup>3</sup> avec raccord pompier est présente.

Des kits de dépollution adaptés aux pollutions de sol ainsi que des feuilles absorbantes ou tout moyens équivalents sont disponibles en permanence dans les engins et groupe mobiles.

Les employés ont un moyen de communication avec l'extérieur. Les coordonnées des personnes à alerter et les consignes à suivre en cas d'incendie, d'accident, de pollution sont présentes sur site.

#### **Article 14 - Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### **Plan de gestion des déchets :**

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

#### **Article 15 – Bruits et vibrations**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **15.1 - Bruits**

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
--	---	--



Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès la première campagne de traitement des matériaux (scalpage et concassage) de la carrière et ensuite tous les trois ans.

Si des dépassements des émergences maximales autorisées sont constatés, des mesures doivent immédiatement être mises en œuvre et un nouveau contrôle doit être réalisé afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires.

Localisation des points de mesure en ANNEXE VIII.

## 15.2 – Vibrations

I — Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s dans les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques suivant une fréquence fixée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

La localisation des points de mesures (grotte de l'Enfernet et riverain le plus proche) sont précisés en ANNEXE IX.

Les mesures dans la grotte de l'Enfernet seront réalisées conformément aux prescriptions de l'article 7.8 Prescriptions faune et flore - MR5 : Suivi des chiroptères de la grotte de l'Enfernet.

## TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **Article 16 - Garanties financières**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est précisé en ANNEXE X.

### **Article 17 - Commission de suivi**

Une commission de suivi sera mise en place. Elle sera au moins composée de l'exploitant, d'un représentant de la commune, d'un représentant des riverains.

Cette commission de suivi sera réunie sur demande d'un des membres.

### **Article 18 - Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 19 – Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### **Article 20 – Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **Article 21 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **TITRE VII – DÉLAIS – RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION**

#### **Article 22 - Délais et recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 23 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'AUBRES pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire d'AUBRES fera connaître par procès-verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 24 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire d'AUBRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SOCOVA.

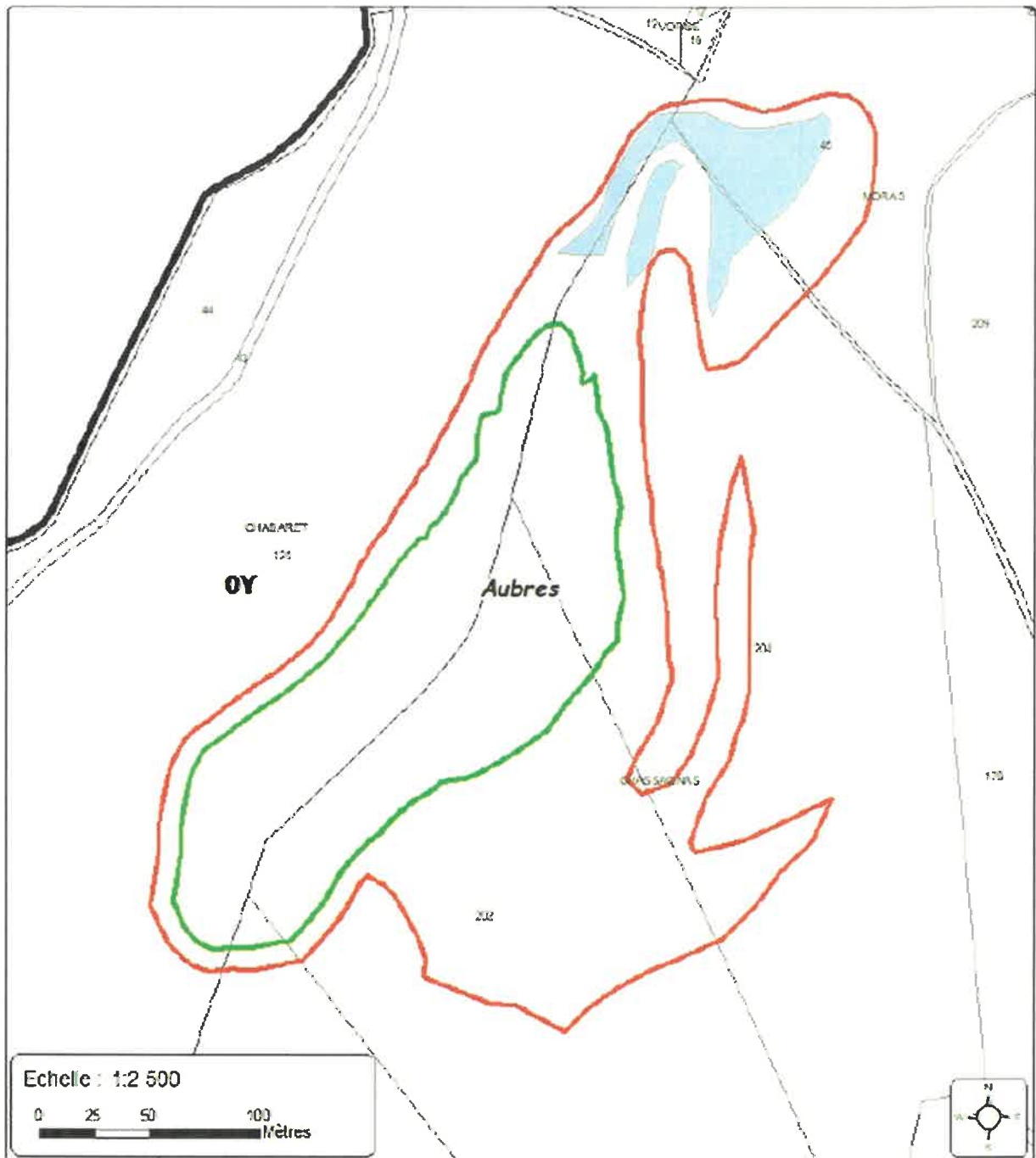
Fait à Valence, le 06 SEP 2023

Le préfet



Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général  
CYRIL MOREAU

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 20230802-DEC-DACA0793 du  
PLAN CADASTRAL



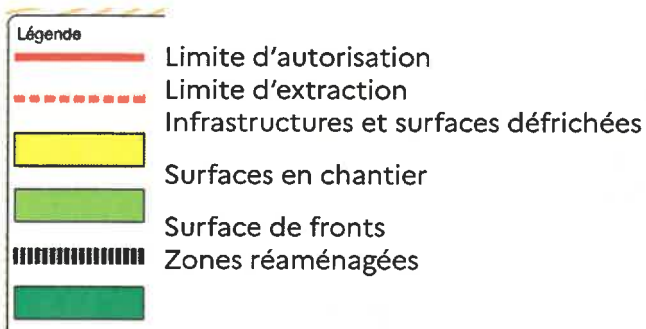
- Légende**
- |                          |            |
|--------------------------|------------|
| Périimètre de la demande | Sections   |
| Zone d'extraction        | Lieux-dits |
| Plateforme               | Parcelles  |

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date de ce jour  
Valence, le 06 08 2023

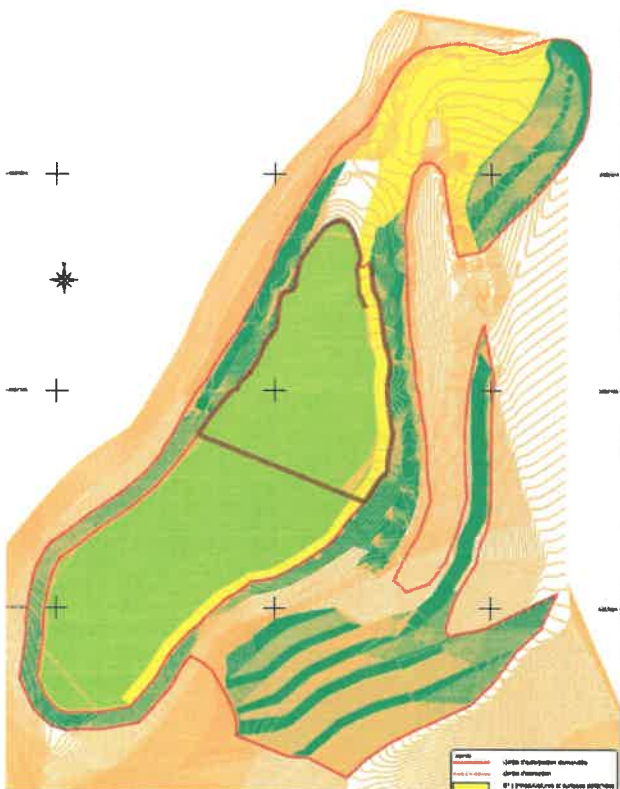
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Cyril MOREAU

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 20230802-DEC-DACA0793 du  
 PLAN DE PHASAGE

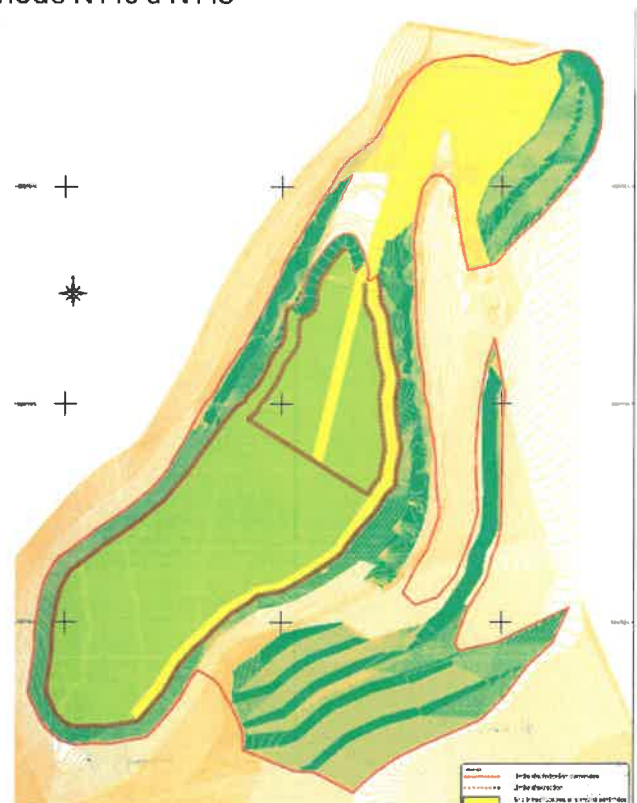
Période N à N+5



Période N+5 à N+10



Période N+10 à N+15

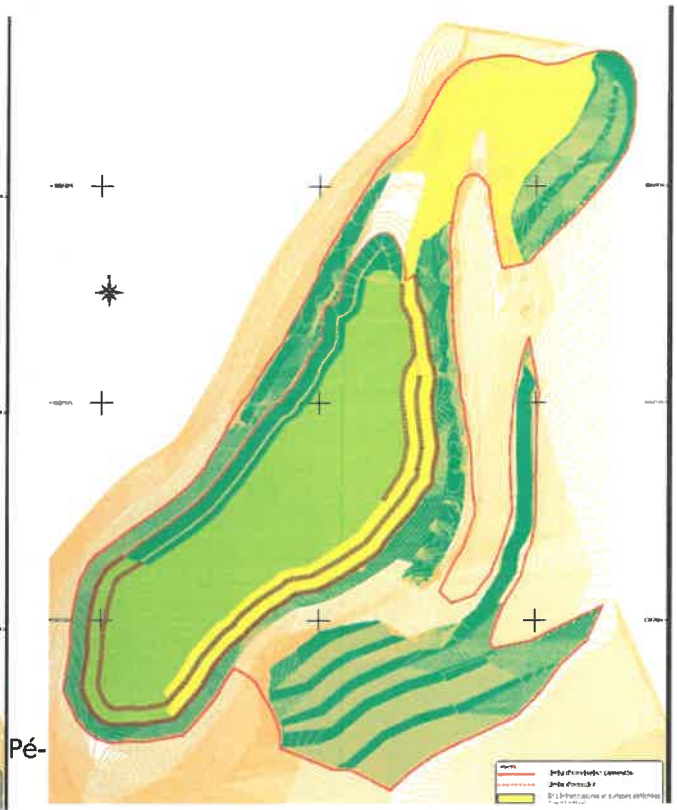


Vu pour être annexé à l'arrêté  
 préfectoral en date de ce jour  
 Valence le 06/08/2023  
 Le Préfet, et par délégation  
 Le Secrétaire Général

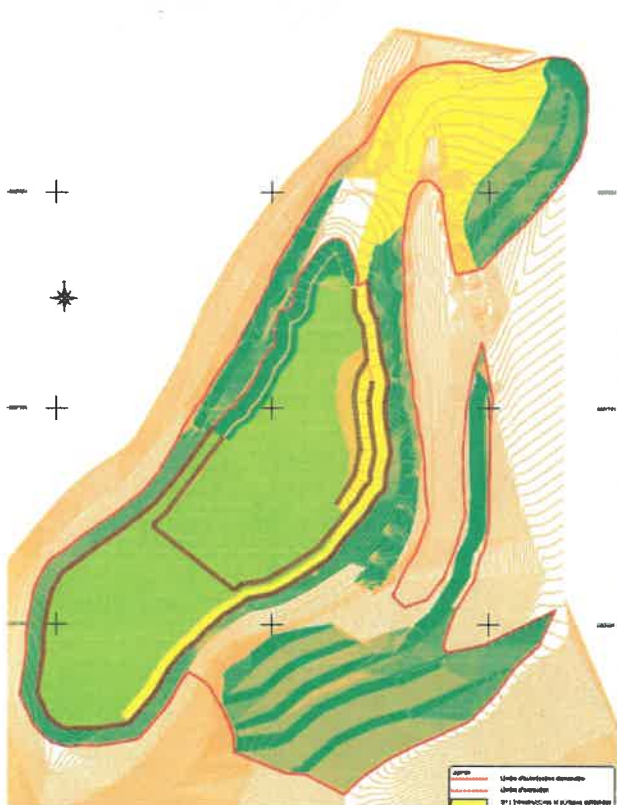
Période N+15 à N + 20



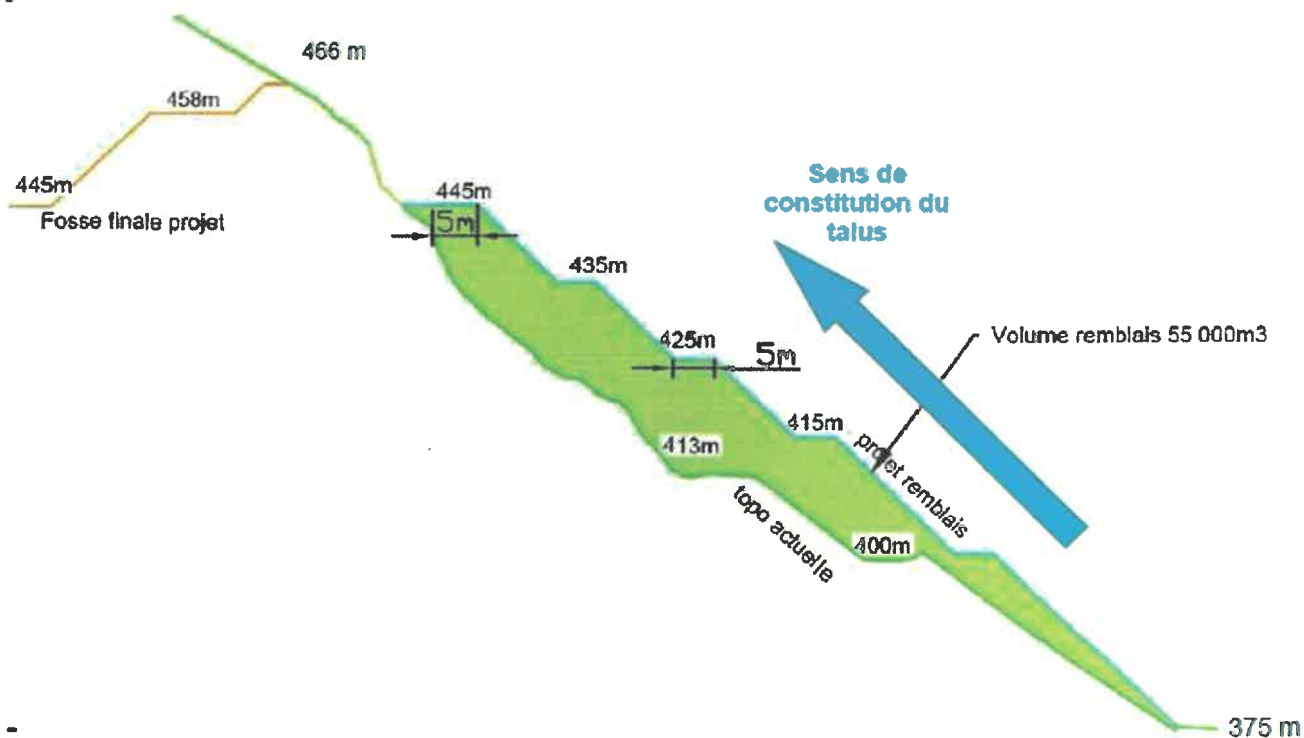
Période N+ 20 à N + 25



Période N+25 à N+ 30



COUPE DU REMBLAI DE SÉCURISATION



Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date de ce jour  
Valence, le 06 SEP. 2023

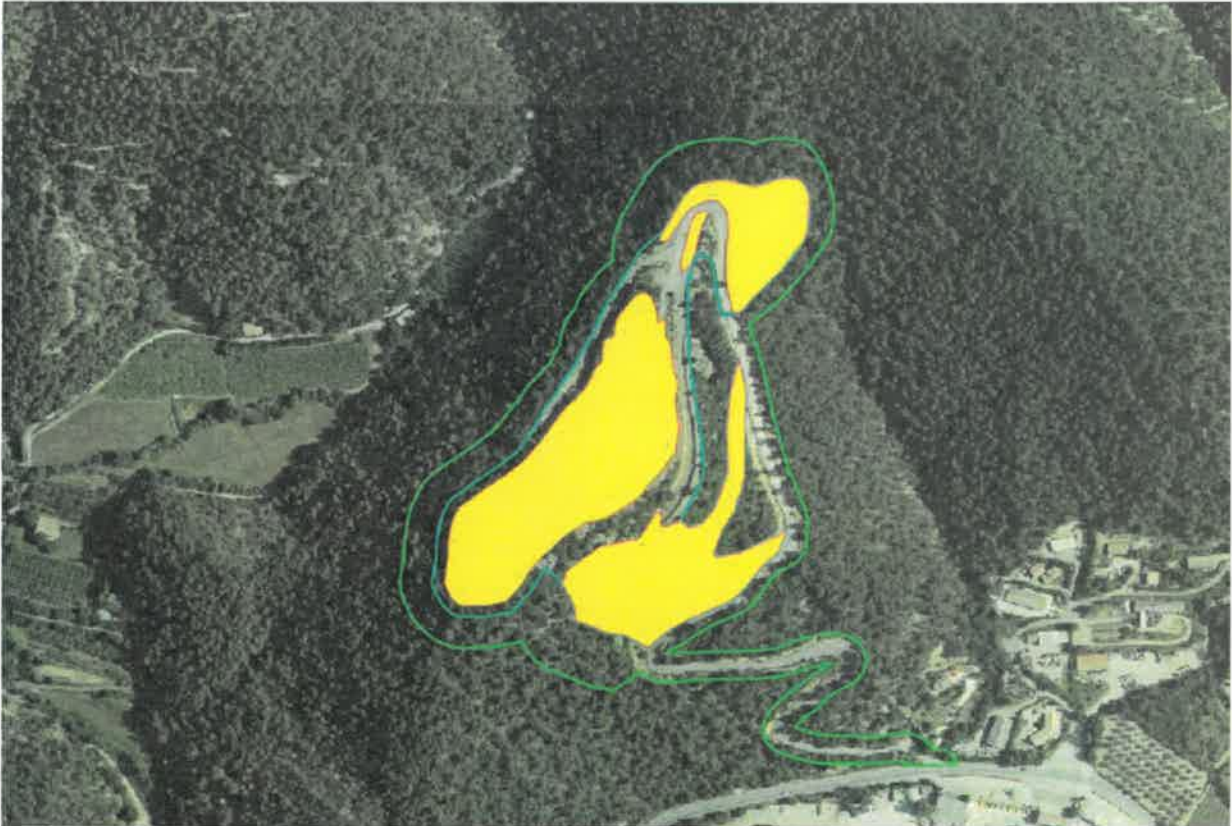
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n° 20230802-DEC-DACA0793 du

LOCALISATION DES SECTEUR DE LA MESURE MR 1

Adaptation du calendrier de l'exploitation de matériaux à la phénologie des espèces  
(secteurs en jaune)



Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date de ce jour

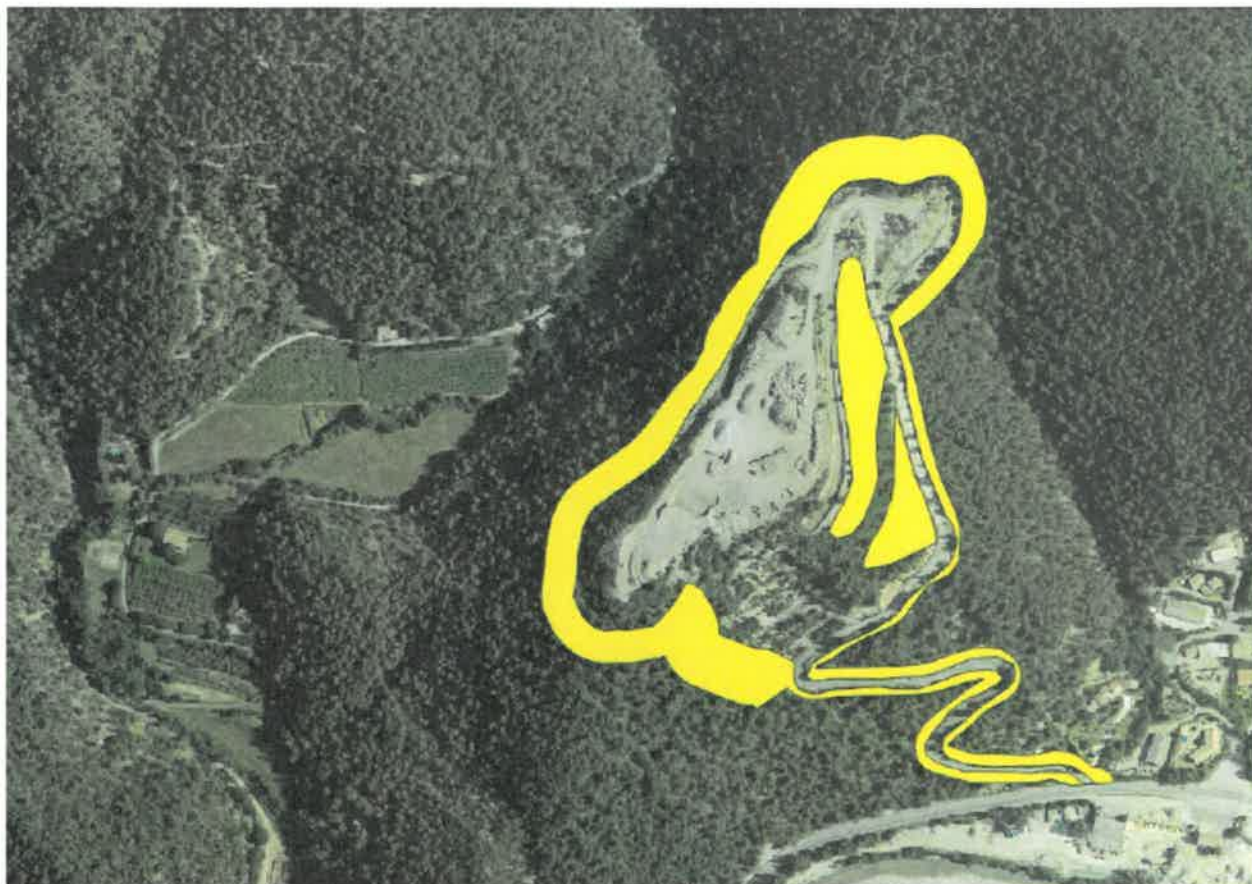
Valence, le 06 SEP 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU



ANNEXE V à l'arrêté préfectoral n° 20230802-DEC-DACA0793 du  
LOCALISATION DE LA BANDE OLD CONCERNÉE PAR LA MESURE MR 2  
(secteur en jaune)



**Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date de ce jour  
Valence, le**

**06 SEP. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

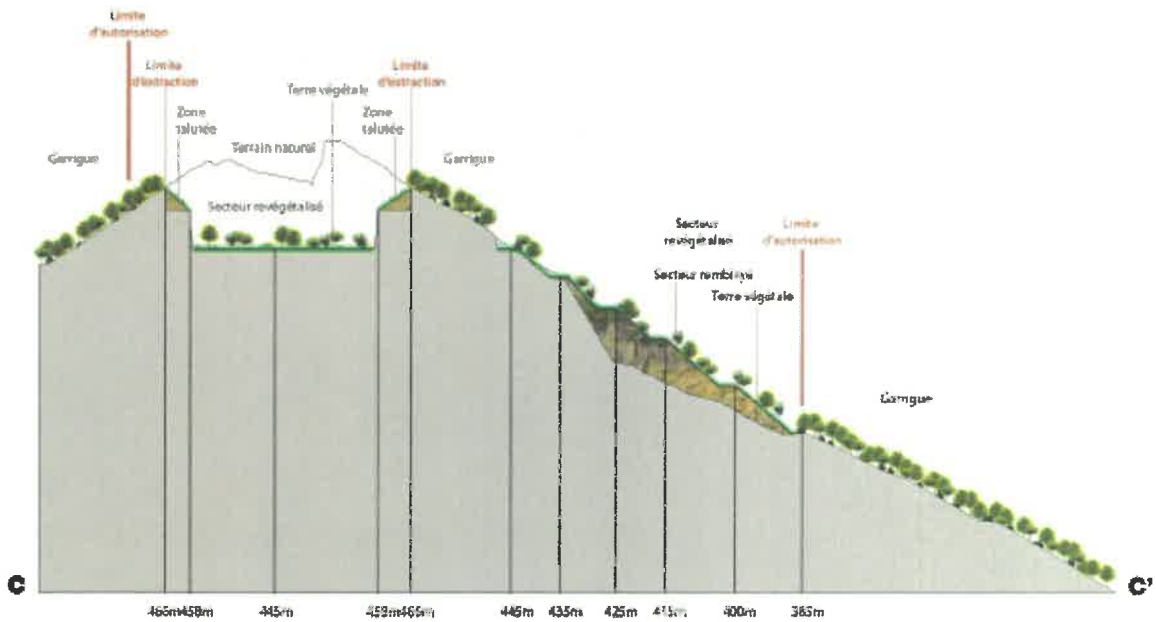
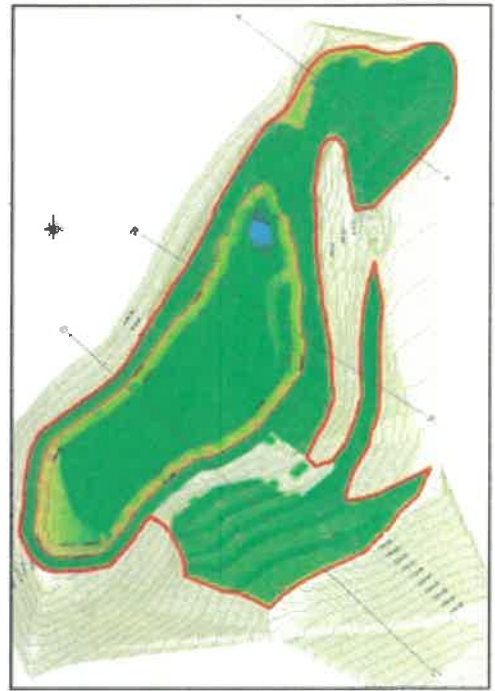
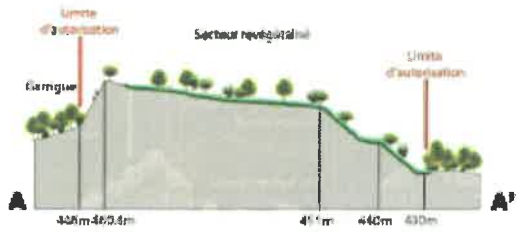
PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT FINAL



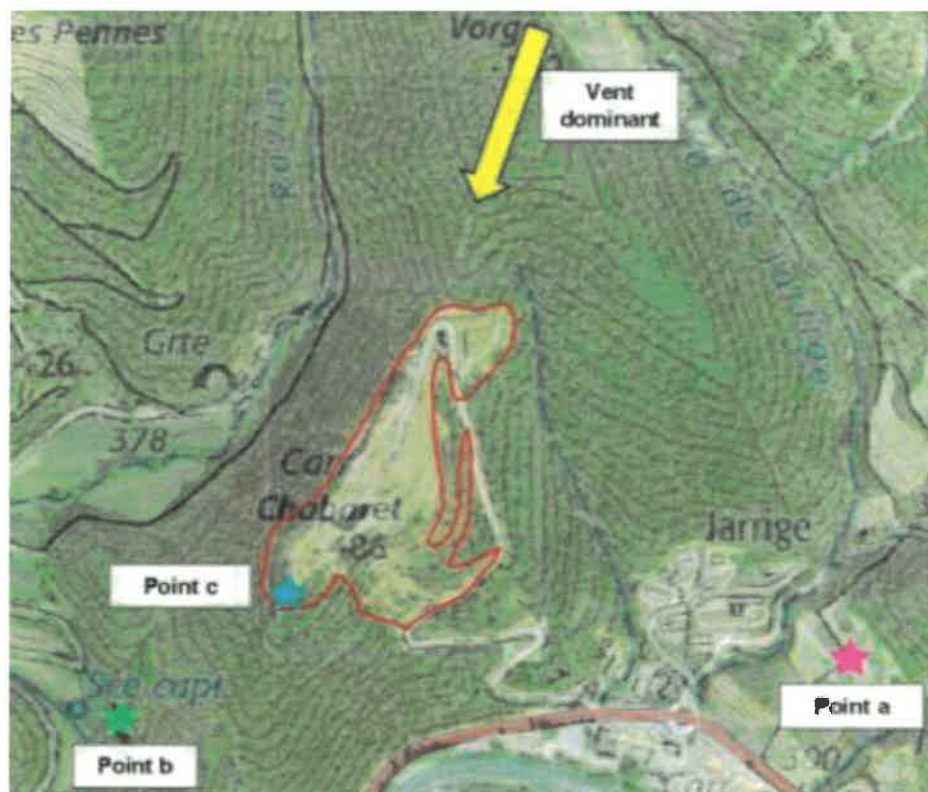
**Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date de ce jour  
Valence, le 06 SEP. 2023**

Pour le Préfet, et par délégué  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU



POINTS DE MESURE DES POUSSIÈRES



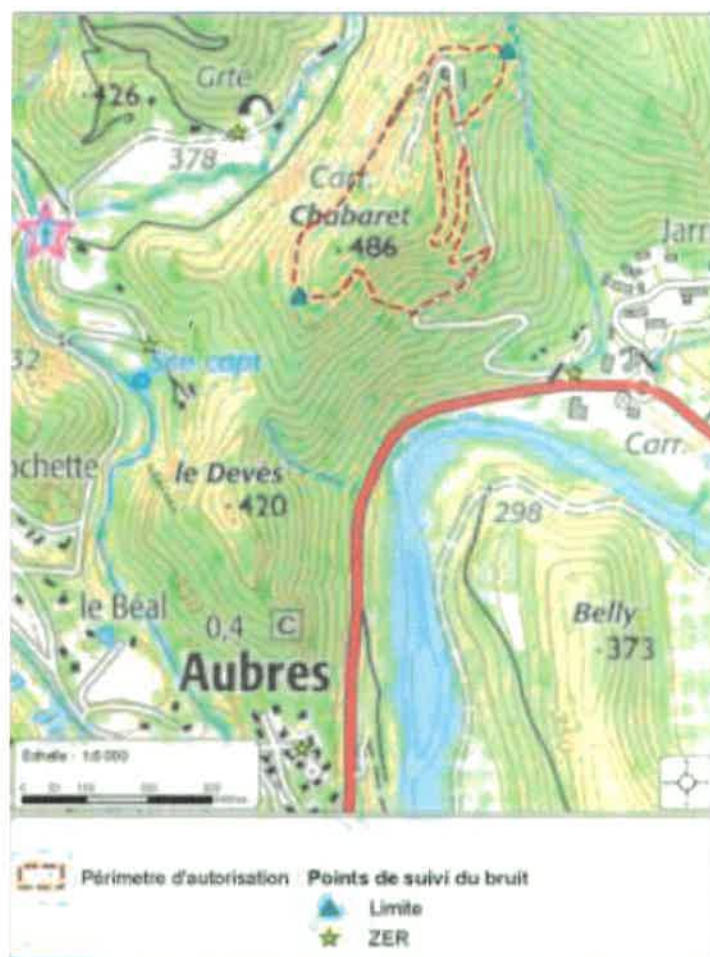
 Périmètre de la demande

**Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date de ce jour  
Valence, le 06 SEP. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Cyril MOREAU

POINTS DE MESURE DU BRUIT

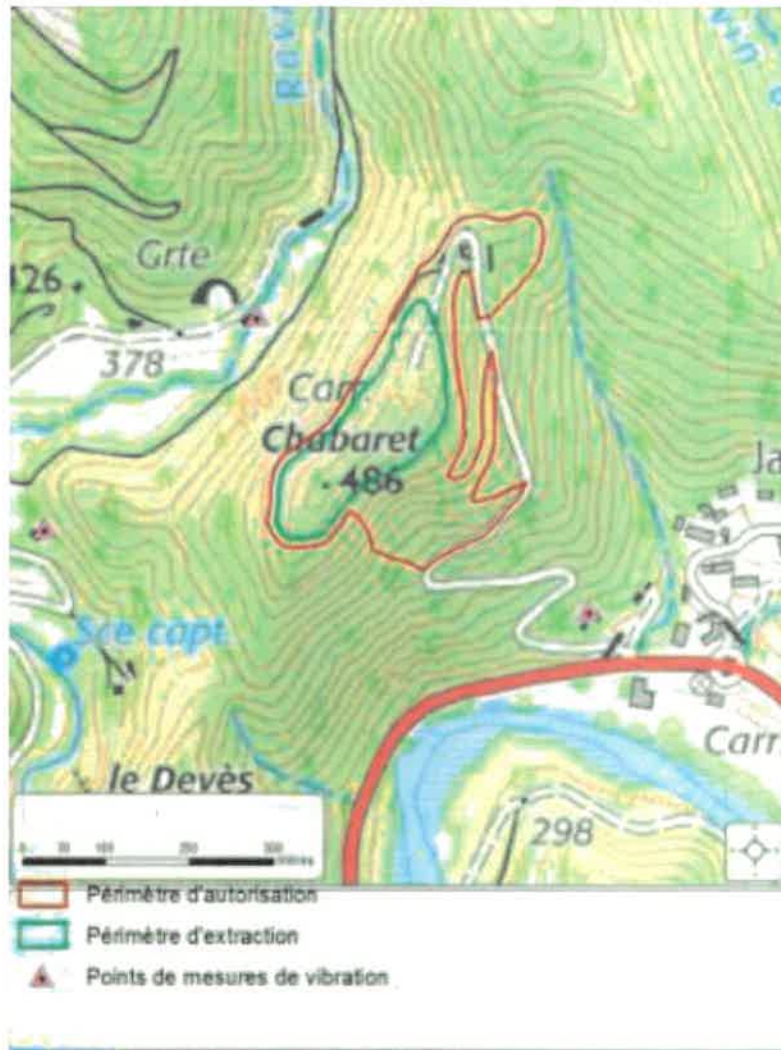


**Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date de ce jour  
Valence, le 06 SEP. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

POINTS DE MESURE DES VIBRATIONS



**Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date de ce jour  
Valence, le 06 SEP. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

ANNEXE X à l'arrêté préfectoral n° 20230802-DEC-DACA0793 du  
GARANTIES FINANCIÈRES

**Article 1. Périodicité**

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

**Article 2. Montant**

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- période 1 (0 à 5 ans) : 131 400 €
- période 2 (6 à 10 ans) : 127 640 €
- période 3 (11 à 15 ans) : 133 360 €
- période 4 (16 à 20 ans) : 140 740 €
- période 5 (21 à 25 ans) : 134 635 €
- période 6 (25 à 30 ans) : 123 990 €

La période 6 se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Indice TP01 utilisé : 116,4 et TVA : 20 %

**Article 3. Acte de cautionnement**

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance de l'autorisation.

**Article 4. Notification de la constitution des garanties financières**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité interdépartementale Drôme-Ardèche, un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

**Article 5. Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse à la DREAL–Unité interdépartementale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

**Article 6. Arrêt de l'exploitation**

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du Maire.

**Article 7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date de ce jour  
Valence, le 06 SEP. 2023

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- $C_R$  : montant de référence des garanties financières.
- $\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- $\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral : 116,4.
- $\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- $\text{TVA}_R$  : taux de la TVA utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (20 %).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article 8. Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **Article 9. Sanctions**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du Code de l'environnement.**